

N° 311

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 25 février 1986.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 mars 1986.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative
à l'élection du Président de la République au suffrage universel,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles de CUTTOLI, Paul d'ORNANO, Jacques HABERT,
Pierre CROZE, Jean-Pierre CANTEGRIT, Frédéric WIRTH et
Olivier ROUX,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976, fixe les conditions d'établissement de la liste des candidats à la Présidence de la République.

Nous vous proposons de compléter ces dispositions afin de permettre aux membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger élus au suffrage universel direct de participer aux présentations requises pour faire acte de candidature à la Présidence de la République.

*
* *

L'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 dispose que la liste des candidats à la Présidence de la République est établie par le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel se prononce au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour du scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des Conseils généraux, du Conseil de Paris, des Assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou maires.

Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer.

Les présentations sont rédigées sur des formulaires imprimés dont le modèle est arrêté par le Conseil constitutionnel et revêtues de la signature de leur auteur.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées.

Les personnes habilitées à faire des présentations ne peuvent présenter chacune qu'un seul candidat.

Les présentations ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur envoi ou leur dépôt.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature. Ces noms et qualités sont publiés au *Journal officiel*.

*
* *

L'article 3 de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 dispose que « Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France ».

Il convient donc que les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger puissent faire partie des citoyens habilités à présenter les candidatures à la Présidence de la République qui ont tous la même caractéristique d'être les élus du peuple français : depuis les membres du Parlement jusqu'aux maires.

Il convient de remarquer que le Conseil supérieur des Français de l'étranger participe déjà aux élections présidentielles. En application de l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, le Conseil supérieur est appelé à désigner la majorité des membres des commissions administratives de centres de vote à l'étranger chargées de préparer les listes des électeurs dans les centres de vote. Par ailleurs, l'article 26 du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 dispose que les assesseurs des bureaux de vote dans les centres à l'étranger sont désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Notre proposition aura donc pour effet de parachever les réformes entreprises depuis 1974 qui ont eu pour but de garantir à nos compatriotes expatriés le plein exercice de leurs droits civiques et de consacrer et confirmer la représentativité de leurs élus sur un plan national.

Les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger élus au suffrage universel direct se verront également reconnaître les prérogatives particulières que l'article 7 de la Constitution modifié par la loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976 accorde aux citoyens habilités à présenter des candidatures à la Présidence de la République.

Le neuvième alinéa de l'article 7 de la Constitution dispose en effet que le Président de la République, le Premier ministre, le Président de chaque assemblée, soixante députés ou soixante sénateurs ou cinq cents des citoyens habilités à faire les présentations de candidature peuvent saisir le Conseil constitutionnel d'une demande de report de l'élection présidentielle ou d'une demande tendant à ce qu'il soit procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales dans les cas suivants.

Ils peuvent saisir le Conseil constitutionnel d'une demande de report de l'élection présidentielle :

a) Si dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée .

b) Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché.

Ils peuvent saisir le Conseil constitutionnel d'une demande tendant à ce qu'il soit procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales dans les cas suivants :

a) En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels ;

b) En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Notre proposition de loi organique aura donc pour effet d'étendre aux membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger le droit de saisine du Conseil constitutionnel en vue de demander le report des élections ou afin qu'il soit de nouveau procédé à l'ensemble des opérations électorales dans les conditions prévues par l'article 7 de la Constitution.

*
* *

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

La première phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976, est modifiée comme suit :

« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des Conseils généraux, du Conseil de Paris, des Assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou Maires ou membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. »